



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de
l'environnement,
sur le projet de modification du PPRI de Saint Mont (32)**

N°Saisine : 2025-015084

N°MRAe : 2025DKO88

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 015084 ;**
- **Modification du PPRI de Saint-Mont (32) ;**
- **déposée par la préfecture du Gers ;**
- **reçue le 15 juillet 2025 ;**

Vu le courrier du Délégué interministériel à la transformation publique en date du 5 juin 2025, confirmant l'accord interministériel pour cette modification dans le cadre du dispositif France Simplification ;

Considérant la nature de la modification du plan envisagée :

- qui consiste à modifier un point de règlement particulier du PPRI de Saint-Mont approuvé le 19 juillet 2019, spécifique à l'activité artisanale ou industrielle, sans modification du zonage réglementaire, afin d'autoriser l'extension des bâtiments d'activité en plusieurs fois (actuellement autorisée uniquement en une seule fois par unité foncière) ;
- qui relève du II. 2° de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du même code ;

Considérant la localisation de la modification envisagée :

- au sein des zones rouges, rouges hachurées et violettes du PPRI de Saint-Mont ;
- concernée par la zone Natura 2000 « Vallée de l'Adour », la ZNIEFF 1 « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne du Gers » et la ZNIEFF 2 « Adour et milieux annexes » ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'absence de modification du zonage réglementaire du PPRI approuvé ;
- le fait que la modification s'applique uniquement aux extensions de bâtiments existants de type artisanal ou industriel, peu nombreux dans les zones concernées ;
- le maintien des autres règles de réduction de la vulnérabilité ;
- l'absence de prescription de travaux associée à la modification ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du PPRI de Saint Mont (32) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PPRI de Saint-Mont (32), objet de la demande n°2025 - 015084, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

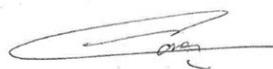
Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 29/08/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Christophe CONAN



Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.